

Directive d'évaluation professorale des personnes praticiennes en science de la santé (PPSS) en vue de la promotion universitaire à la Faculté de médecine et des sciences de la santé

Secteur responsable de l'application :	Vice-décanat exécutif
Ce document s'adresse à :	Membres du corps professoral praticien en sciences de la santé

ADOPTION (INSTANCE)	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Conseil de faculté	2017-09-13	2017.09.2425

AMENDEMENTS ET ABROGATION	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Conseil de faculté	2022-01-19	2022.01.2616

DATE PRÉVUE DE RÉVISION	
--------------------------------	--

<p>HISTORIQUE</p> <p>Le présent document remplace les <i>Règles internes d'évaluation des professeurs cliniques en sciences infirmières (PSCI) à la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke (FMSS) en vue de la promotion universitaire.</i></p>

Table des matières

1. MISE EN CONTEXTE*	3
2. OBJECTIFS*	3
3. CHAMP D'APPLICATION*	3
4. CADRE DE RÉFÉRENCE	3
5. REMARQUES GÉNÉRALES	4
6. ENSEIGNEMENT (E)	5
6.1 Critères du secteur d'activités E	5
6.2 Pondération	6
7. GESTION ACADÉMIQUE (G)	6
7.1 Critères du secteur d'activités G	6
7.2 Pondération	7
8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS*	7
8.1 Responsabilité de l'application*	7
8.2 Responsabilité de la direction de l'ÉSI	7
8.3 Responsabilité de la professeure ou du professeur	7
9. PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT*	7
9.1 Modifications mineures	8

* Indique une rubrique obligatoire.

1. MISE EN CONTEXTE*

La présente règle interne s'inspire de la *Directive professorale en vue de la promotion universitaire à la Faculté de médecine et des sciences de la santé*. Avec la mise en place du nouveau programme de formation initiale en sciences infirmières en 2014, un nouveau type de personnel enseignant a été ajouté à la Faculté de médecine et des sciences de la santé (ci-après « FMSS » o « la Faculté », soit celui de professeure ou professeur de clinique en sciences infirmières (PCSI), dont la nature diffère de celle des professeurs réguliers. Lors de la modification de la nomenclature du corps professoral en juillet 2019, les personnes professeurs de clinique en sciences infirmières sont devenues les personnes professeurs praticiennes en sciences de la santé (PPSS). De ce fait, la création de critères de promotion particuliers aux PPSS s'impose.

2. OBJECTIFS*

La présente directive poursuit deux (2) objectifs et vise à ce que :

a) tous les PPSS puissent avoir accès à la promotion universitaire selon leur mérite.

Pour répondre au premier objectif, il importe que les critères fassent l'objet d'un consensus explicite et que les règles d'évaluation soient largement connues, autant des personnes qui postulent pour une promotion, que de celles qui ont à l'encadrer (direction de programme, de département) ou à l'évaluer (comité de promotion et comité des vice-doyens).

b) les critères de promotion des PPSS soient en cohérence avec la mission de la FMSS

Pour répondre au second objectif, il importe non seulement de hiérarchiser les critères de promotion, mais aussi d'établir l'influence des conditions institutionnelles et facultaires sur la carrière professorale. Ici, la clarification des objectifs universitaires de chaque PPSS revêt toute son importance.

Bien que les critères de promotion soient définis de façon détaillée, l'évaluation des demandes de promotion peut aussi tenir compte des attentes convenues entre la professeure ou le professeur et la direction départementale ou facultaire. Dans des circonstances exceptionnelles, des facteurs reliés à des contraintes d'effectifs professoraux ou professionnels insuffisants pourraient être considérés.

3. CHAMP D'APPLICATION*

La présente directive s'applique aux personnes professeurs praticiennes en sciences de la santé.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

- [Protocole entre l'Université de Sherbrooke et l'Association des professeures et professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke \(APPFMUS\)](#)

5. REMARQUES GÉNÉRALES

Le rôle de la direction de département est essentiel en ce qui concerne la promotion. Bien que la direction de la Faculté s'assure que les nouveaux professeurs connaissent les grandes lignes du processus de promotion lors de leur entrée en fonction, la direction départementale doit discuter avec les nouveaux membres du corps professoral des conditions et exigences qui président à l'accession aux rangs universitaires. De plus, elle doit surveiller annuellement la réalisation des objectifs convenus. Enfin, l'appréciation et l'évaluation du dossier de promotion des PPSS doivent faire l'objet d'une communication écrite de la direction du département accompagnée d'une évaluation sur la promotion. Le comité recommande que la personne doyenne adjointe ajuste annuellement la lettre envoyée aux directions de département expliquant les attentes des comités de promotion et de la doyenne ou du doyen.

Il appartient à chaque PPSS de voir personnellement à constituer son dossier de demande de promotion selon les critères de promotion et de documenter, le cas échéant, les réalisations répondant aux critères dans chacun des secteurs. La documentation peut également être soutenue par la direction des départements, par la direction des programmes et par les vice-décanats responsables.

L'évaluation est faite selon les secteurs d'activité Enseignement et Gestion académique avec les niveaux « SATISFAISANT » et « SUPÉRIEUR » pour chacun des secteurs d'activité. Le niveau « INSUFFISANT » indique à la candidate ou au candidat qu'un effort doit être effectué dans ce secteur pour l'éligibilité à une promotion. Aucune promotion ne peut être recommandée si le niveau « INSUFFISANT » apparaît à l'évaluation de l'un des secteurs d'activités.

Le curriculum vitae doit être présenté sous forme standardisée regroupant les réalisations invoquées selon les deux (2) secteurs d'activités suivants : Enseignement (E) et Gestion académique (G).

Bien que chacun de ces secteurs soit représenté dans l'évaluation des demandes de promotion, **l'enseignement revêt un rôle central dans la tâche professorale**. Cette importance se manifeste par l'atteinte d'un niveau au moins « SUPÉRIEUR » dans ce secteur d'activités pour l'obtention de la promotion de niveau 2. Il appartient à chaque PPSS proposant sa candidature à une promotion de classer ses réalisations selon l'un ou l'autre des secteurs de performance énumérés précédemment. Toutefois, une même réalisation ne peut être mentionnée à plus d'un critère d'un même secteur. Ces critères sont généralement organisés de façon hiérarchique. Les explications à ce sujet et la pondération associée sont données à la fin de chaque secteur.

Les éléments considérés dans le processus de promotion et énoncés dans ce document s'appliquent à l'évaluation de la performance des personnes professeures depuis qu'elles œuvrent à l'intérieur de la structure de la FMSS. La performance antérieure peut être évaluée au moment de l'embauche et être reconnue par un rang de PPSS niveau 2. Il est important de bien faire la différence entre l'admissibilité à la promotion pour laquelle le système en place reconnaît les années de vie universitaire avant l'arrivée à la FMSS et la promotion elle-même pour laquelle seules les réalisations dans notre université peuvent être retenues. Finalement, il est important de noter que toutes les personnes PPSS peuvent aspirer à la promotion si elles se démarquent par la qualité de leur implication académique.

Promotion au niveau 2

Pour accéder au rang de niveau 2, la candidate ou le candidat doit obtenir la cote « SUPÉRIEUR » dans le secteur enseignement et « SATISFAISANT » dans le secteur gestion académique.

6. ENSEIGNEMENT (E)

Les énumérations de la grille de critères visent à suggérer, et non à limiter, la façon d'appliquer ces critères selon les contextes particuliers individuels. Pour les PPSS, l'enseignement est assumé au 1^{er} cycle (baccalauréat) et parfois au 2^e cycle. Pour la formation des infirmières praticiennes spécialisées (IPS), l'enseignement est de 2^e cycle seulement. Pour tous, cela inclut l'encadrement clinique (M. Sc., maîtrises à visée disciplinaire) pour des aspects pratiques ainsi que la formation continue. La formation continue peut toucher soit la discipline d'expertise, soit la pédagogie universitaire.

La personne candidate à la promotion universitaire peut mettre en évidence ses contributions à l'enseignement auprès de la clientèle étudiante à quel cycle que ce soit, ou encore auprès du corps professoral si elle s'occupe de formation continue (en pédagogie universitaire ou auprès de professionnelles ou professionnels en exercice si elle s'occupe de formation professionnelle continue).

6.1 Critères du secteur d'activités E

E-1A	Tâche d'enseignement de base Sauf exception convenue avec la direction départementale ou facultaire, la tâche d'enseignement des PPSS comprend des activités d'enseignement, de laboratoires et de stages ainsi que le stage de perfectionnement de dix (10) jours par année, et ce, durant les cinq (5) dernières années pour satisfaire ce critère minimum. En plus d'un texte explicatif, il est de la responsabilité de la professeure ou du professeur de présenter un bilan de ses activités des cinq (5) dernières années. Pour la majorité des secteurs, cette information est extraite directement du dossier professeur. Pour d'autres aspects, la personne professeure et sa direction sont appelées à estimer la valeur de l'implication en utilisant les lignes directrices du REGARD. Sans cette information précise, le dossier ne sera pas évalué. Ces tâches peuvent être effectuées aux 1 ^{er} et 2 ^e cycles ou en formation continue, en conférence spéciale à la FMSS, en supervision d'étudiantes ou d'étudiants, en encadrement clinique, en activités d'enseignement réalisées à l'intérieur des programmes conjoints ou multi facultaires ou en tribune provinciale ou nationale.
E-1B	Tâche d'enseignement d'intensité supérieure Tâche d'enseignement ayant occupé un minimum de 15 crédits ¹ ou 720 unités académiques ² (UA) par année durant les cinq (5) dernières années.
E-1C	Tâche d'enseignement de qualité supérieure Tâche d'enseignement digne de mention pour la qualité de sa prestation. Toute demande invoquant ce critère doit être documentée et inclure l'un ou l'autre des points suivants : <ul style="list-style-type: none">• Mentorat actif auprès des étudiants en difficulté de progression (directive de suivi des étudiants en difficulté d'apprentissage).• Innovation intra curriculaire, innovation ayant des retombées positives dans le domaine de l'enseignement (initiatives pédagogiques, modèle de rôle, reconnaissance du corps étudiant, publication à caractère didactique, nouveaux cours...).• Attestation de formation pédagogique formelle (ex. : microprogramme de 2e cycle en pédagogie des sciences de la santé ou l'équivalent) ou documentation du plan complété

¹ Depuis 2019, la responsabilité d'un stage en mentorat est reconnue équivalente au rôle de moniteur en termes de crédits (1 crédit = 1 UA)

² Avant le facteur multiplicateur, selon son équivalent statué annuellement. En plus des activités d'enseignement, de laboratoires et de stages, ce calcul inclut les unités académiques obtenues lors d'activités de gestion pédagogique (ex. : responsable de cours; supervision de tuteurs d'habiletés cliniques ou de moniteurs d'approche par problème ou de moniteurs cliniques en stage).

	<p>de développement pédagogique individualisé du professeur assorti des attestations de formations pédagogiques ponctuelles prévues à ce plan et suivies dans le but d'améliorer sa compétence professorale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obtention de prix ou de nomination liés à l'enseignement (activité de reconnaissance de la FMSS ou de l'Université prix enseignement au baccalauréat ou maîtrise en sciences infirmières, prix facultaire de reconnaissance de la qualité de l'enseignement...)
E-2	<p>Tâche particulière d'enseignement Contribution majeure au développement de nouvelles activités pédagogiques pour un (1) des deux (2) contextes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • implantation d'un nouveau programme • renouveau curriculaire complet

6.2 Pondération

Satisfaisant	Contribution reconnue selon E-1A,
Supérieur	Contribution reconnue selon E-1B Et Une (1) contribution additionnelle selon E-1C ou E-2.

7. GESTION ACADÉMIQUE (G)

Les énumérations des critères de gestion académique visent à mettre en lumière la pertinence académique de l'implication professorale dans la gestion, conformément à la mission de la FMSS. Il est important que la reconnaissance d'une contribution à la gestion académique soit accordée pour les activités dont le mandat relève de la responsabilité de la FMSS (n'inclut pas les comités hospitaliers sauf ceux directement liés à l'enseignement). Aux fins de cette évaluation, une implication minimale de deux (2) ans est nécessaire.

Pour les activités de gestion dont le mandat relève de l'extérieur de la FMSS (ou de l'Université de Sherbrooke), on considère que le mandat découle d'un contrat d'affiliation entre l'Université et une autre institution, et qu'il peut ainsi se rattacher à un mandat explicité par la FMSS.

7.1 Critères du secteur d'activités G

G-1 – Implication dans un (1) ou plusieurs comités liés à l'enseignement	
G-1A	Implication active dans deux (2) ou plusieurs équipes reconnues de l'École des sciences infirmières (ÉSI) (ex. : équipe année, équipe de stage, équipe de trajectoire, comité ad hoc).
G-1B	Implication active dans un (1) ou plusieurs comités liés à l'enseignement (ex. : comité de curriculum, conseil pédagogique, comité d'évaluation de programme, comité d'admission et de promotion, comité de programme).
G-1C	Implication active dans une (1) ou plusieurs comités facultaires.
G-1D	Implication active dans un (1) ou plusieurs comités des établissements affiliés aux fins de l'enseignement si cette implication découle d'un mandat explicitement confié par la FMSS ou l'ÉSI.

G2 – Tâches particulières de gestion	
G-2A	Participation à plus de cinq (5) reprises à des activités liées à la promotion de l'ÉSI (ex. : portes ouvertes, kiosque promotionnel lors d'événement régional ou provincial)
G-2B	Autres activités pertinentes documentées et convenues avec la direction de la Faculté (ex. : aide à la vie étudiante).
G-3	Responsabilité de gestion académique Présidence d'un comité (ex. : comité de ressources informationnelles, admission et promotion, évaluation continue des programmes de l'ÉSI, des bourses et prix, formation continue, comité ad-hoc) ou autres responsabilités de gestion académique (ex. : responsable d'équipe année, d'équipe de stage, d'équipe de trajectoire, coordination d'une activité pédagogique reconnue complexe par l'ÉSI).
G-4	Direction ou codirection liée à l'enseignement Direction ou codirection à l'ESI (ex. : direction de programme, direction du développement pédagogique et professionnel de l'ESI) ou au sein de la Faculté (ex. : directions scientifiques des visioconférences infirmière, direction d'un microprogramme, direction d'une équipe liée à une compétence transversale facultaire)

7.2 Pondération

Satisfaisant	Deux (2) contribution reconnue selon G-1 ou G-2.
Supérieur	Contribution reconnue selon G-3 ou G-4 Et Une (1) contribution additionnelle selon G-1 ou G-2.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS*

8.1 Responsabilité de l'application*

La personne doyenne adjointe et vice-doyenne exécutive est responsable de l'application de la présente directive.

8.2 Responsabilité de la direction de l'ÉSI

Apporter du soutien à la personne professeure et s'assurer de la qualité du dossier qu'elle a préparé et de l'atteinte des critères de promotion avant le dépôt de sa demande.

8.3 Responsabilité de la professeure ou du professeur

Préparer son dossier de façon adéquate et convenable.

9. PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT*

Cette directive est présentée à la table de concertation et au comité de direction qui pourront la bonifier. Ce dernier en recommandera ultimement l'adoption au conseil de faculté.

9.1 Modifications mineures

Toute modification mineure à la présente directive peut être effectuée par le comité de direction qui en informe le conseil de faculté.